

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°24-35

**Attribution du marché n°2023-19 relatif à l'entretien courant et au nettoyage général du cimetière communal de la ville d'Orsay**

**Le Maire de la Commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4029745 et sur Le Moniteur et Marché Online le 23/12/2023 sous la référence n°AO-2352-3411,

**Vu** l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié le 22/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4030042 et sur Le Moniteur et Marché Online le 23/12/2023 sous la référence n°AO-2401-0004,

**Vu** l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

**Considérant** que la société RE-SACLAY domiciliée au 8 avenue du Parana à LES ULIS (91940) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Décide :**

**Article 1** - De signer le marché n°2023-19 concernant l'entretien courant et le nettoyage général du cimetière communal de la ville d'Orsay dont les montants pour les deux postes se décomposent comme suit :

Nom du poste	Montants HT
Poste n°1 : Prestations forfaitaires	53 760€
Poste n°2 : Prestations à prix unitaires avec un montant maximum annuel	10 000€

**Article 2** - Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 pour la première période. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **28 MARS 2024**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Sénateur-Maire de la ville d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

**28 MARS 2024**